

SEANCE DU 18 novembre 2025

Présents : MM. DESCHAMPS H., Président;
BOITTE A., Bourgmestre;
DERAMEE J.-B, HUSTACHE F., BLIN-BLOMART N., VANDEREECKEN A.,
Echevins ;
DESTERKE F., LEJOUR P., COPPEE I., COUCKHUYT A., VEYS A.,
BELLINCK A., CARTON-DELCOURT M., ROBIN V., HUGUE V., MEURIS J.,
HOEBECKE C. , Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

OBJET Redevance pour l'occupation du domaine public et le raccordement au coffret électrique à l'occasion des marchés

Le Conseil Communal

Statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2025/32" du Directeur financier remis en date du **04/11/2025**,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public et le raccordement au coffret électrique à l'occasion des marchés.

Article 2 : La redevance est fixée à :

- 17 euros le mètre carré par année pour les commerçants ambulants abonnés au marché hebdomadaire

Cette redevance est payée trimestriellement contre la délivrance d'un reçu.

- 0,65 euros le mètre carré par jour pour les commerçants qui s'installent occasionnellement sur les marchés

Cette redevance est payable au comptant contre la délivrance d'un reçu.

Article 3 : La redevance taxe est due par la personne qui occupe l'emplacement.

Article 4 : Une redevance communale sur le raccordement électrique au coffret sera réclamée à chaque maraîcher qui en fait la demande, au prix de :

- 2 euros par marché hebdomadaire pour celui qui se raccorde au coffret uniquement pour l'éclairage de son échoppe

- 5 euros par marché hebdomadaire pour celui qui se raccorde au coffret pour l'utilisation d'appareils électriques plus importants (rôtissoire, frigo, trancheuse, ...)

Cette redevance sera payée trimestriellement pour les abonnés ou au comptant lors de l'utilisation occasionnelle contre la délivrance d'un reçu.

Article 5 : À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'ELLEZELLES

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur l'occupation du domaine public et le raccordement au coffret électrique à l'occasion des marchés

- Catégorie de données : données d'identification

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;

- Méthode de collecte : au cas par cas

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus :

Par le Conseil

Le Secrétaire,
(Sé) HERBECQ J.-M.

Le Directeur Général,



Pour extrait conforme :

Le Président,
(Sé) DESCHAMPS
H.

Le Bourgmestre

